

GE_GERICHTE JTAPI/215/2023 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_215_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/215/2023 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/215/2023 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La décision litigieuse retient que la recourante ne saurait être mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, ni au bénéfice d'une admission provisoire, relevant notamment qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de la vie familiale conférée par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde

- 7/11 - A/2574/2022 des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

E. 4

Le tribunal développera ci-après les raisons pour lesquelles il retiendra que l'autorité intimée a erré sur ce point, mais ne tranchera pas lui-même la question de savoir si la protection dont elle doit effectivement pouvoir bénéficier doit entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité ou simplement d'une admission provisoire, étant donné que ses propres enfants ne bénéficient eux-mêmes, pour l'heure, que d'une admission provisoire.

E. 5

Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (§ 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (§ 2). Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée; cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1). Toutefois, le fait de

refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition.

E. 6

La jurisprudence citée par la recourante concerne tout d'abord l'arrêt M.P.E.V contre Suisse rendu par la Cour européenne des droits l'homme (CourEDH) le 8 juillet 2014 (requête n° 3910/13). Sans en faire un principe explicite, cet arrêt constate néanmoins la violation de l'art. 8 § 1 CEDH dans un cas où la personne avec laquelle s'opère le rattachement familial (c'est-à-dire en l'occurrence un enfant mineur) n'était au bénéfice que d'une admission provisoire. Il y a lieu de relever qu'avant que cette affaire ne soit portée devant la CourEDH, le Tribunal administratif fédéral avait rappelé dans son arrêt la jurisprudence selon laquelle, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, l'octroi de l'admission provisoire d'un membre de la famille conduisait à l'admission de toute la famille – sous réserve de l'existence d'un lien suffisamment étroit (arrêt E-2062/2012 du 7 septembre 2012 consid. 6). Cependant, cette question a été spécifiquement tranchée dans un arrêt plus récent du Tribunal administratif fédéral, également cité par la recourante (arrêt E- 7092/2017 du 25 janvier 2021 publié in ATAF 2021 VI/1), et sur lequel cette juridiction a d'ailleurs publié un communiqué de presse précisant notamment que cet arrêt de principe découle d'une appréciation juridique qui dépasse le cas

- 8/11 - A/2574/2022 d'espèce et s'applique de manière générale à une pluralité d'affaires (<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/medias/medienmitteilungen-archiv/medienmitteilungen-2021/dublin-rechtauffamilienleben.html> ; consulté le 16 février 2023). Cette affaire concerne la situation d'une femme dont la requête d'asile était de la compétence d'un autre État Dublin que la Suisse et qui était parvenue à démontrer qu'elle-même et ses deux enfants formaient une famille avec un homme séjournant en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire. Le SEM avait soutenu l'argumentation selon laquelle, s'il existait certes une relation familiale effectivement vécue, l'épouse ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, car son mari ne bénéficiait en Suisse que d'une admission provisoire et n'y disposait donc pas d'un droit de séjour assuré. Le Tribunal administratif fédéral, constatant qu'il ne s'était jusqu'alors pas expressément prononcé sur cette question (consid. 13.1), s'est penché sur les arrêts dans lesquels la CourEDH avait déjà constaté la violation par la Suisse de l'art. 8 CEDH dans des situations où les personnes concernées ne disposaient pas d'un droit de séjour assuré (consid. 13.2 et réf. cit), puis a constaté que le Tribunal fédéral, après avoir durant de nombreuses années retenu que l'art. 8 CED ne pouvait être invoqué que par des personnes disposant en Suisse d'un droit de séjour assuré, a cependant, dans des jurisprudences relativement récentes, admis l'application de cette disposition dans des situations ne relevant pas d'un tel droit de séjour assuré (consid. 13.4). Il convient encore de préciser que dans l'arrêt susmentionné, le Tribunal administratif fédéral rappelle que les autres conditions usuelles développées au sujet de l'art. 8 CEDH demeurent valable, cette disposition ne conférant aucun droit absolu à séjourner en Suisse.

E. 7

Dans le cas d'espèce, la position défendue par l'autorité intimée, selon laquelle le fait que les enfants de la recourante ne sont au bénéfice que d'une admission provisoire ne permettrait pas à leur mère de se prévaloir de l'art. 8 CEDH, est clairement contraire à la jurisprudence susmentionnée.

E. 8

À titre subsidiaire, l'autorité intimée soutient également que la recourante et ses enfants n'entretiennent pas un lien suffisamment étroit pour admettre l'application de l'art. 8 CEDH. Cela découlerait du fait que, d'une part, les enfants ont quitté la Géorgie en 2014 sans leurs parents et que leur mère ne les a rejoints en Suisse que dans le courant de l'année 2018 et, d'autre part, qu'ils ne vivent désormais ensemble que depuis quatre ans. Quant au premier de ces arguments, le tribunal souligne que dans la très grande majorité des cas, des liens extrêmement forts unissent les parents et leurs enfants et que lorsqu'ils doivent se séparer, ce n'est en principe que contraints et forcés, en particulier dans les situations migratoires liées à la pauvreté ou à l'insécurité. Une telle séparation, même de longue durée, n'est toutefois pas à elle seule une circonstance permettant de retenir que les membres de la famille cessent de se sentir unis par des liens très forts, ni que la perspective de pouvoir être à nouveau

- 9/11 - A/2574/2022 réunis perdrait rapidement de son importance. Dans le cas d'espèce, dès lors que les deux parents ont une première fois quitté la Géorgie avec leurs enfants en cherchant à trouver refuge en Suisse, le retour des enfants en Suisse en 2014 ne doit être compris que comme une nouvelle tentative de les mettre à l'abri de l'insécurité et de la précarité dans laquelle vivait la famille en Géorgie, et non pas comme une quelconque forme de détachement affectif des parents envers leurs enfants. Quant au fait que la recourante n'a rejoint ces derniers en Suisse que dans le courant de l'année 2018, il convient de rappeler qu'elle faisait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée valable jusqu'au 20 mars 2018. À cet égard, le reproche que l'autorité intimée lui adresse à demi-mot de n'être revenue en Suisse auprès de ses enfants que dans le courant de l'année 2018 est particulièrement malvenu. Quant au second argument relatif au fait que la recourante et ses enfants ne vivent réunis « que » depuis quatre ans (mais à présent depuis bientôt cinq ans), le tribunal peine à comprendre le point de vue de l'autorité intimée, qui s'écarte de la simple question de savoir si le lien familial existe effectivement et semble considérer, sans que l'on comprenne sur quelles bases, qu'une « vraie famille » ne serait (re-) constituée qu'au bout de plusieurs années. Quoi qu'il en soit, l'attestation établie par les HUG le 30 mars 2022 suffit pour établir à satisfaction de droit, au sujet de la recourante, l'existence d'un lien mère-enfant aussi fort que celui qui unit habituellement ces personnes.

E. 9

A cet égard, il faut rappeler que de jurisprudence constante (arrêt M.P.E.V CourEDH précité, ch. 52 et 57; ATAF 2021 VI/1 précité, consid. 15.5 et réf. cit), l'art. 8 CEDH s'articule notamment autour de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale devant guider les décisions qui les concernent, conformément à l'art. 3 la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 - Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107). Si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui s'examine entre autres en fonction de son âge, de la situation dans le pays d'origine et du degré de dépendance à l'égard des parents, ne constitue pas une circonstance l'emportant nécessairement, dans tous les cas, sur les intérêts publics, il s'agit cependant d'un élément dont les autorités et juridictions doivent explicitement tenir compte en motivant cas échéant les raisons pour lesquelles il doit le céder à ces intérêts (ATAF 2021 VI/1 précité, eod. loc.).

E. 10

En l'occurrence, force est de constater que la décision litigieuse ne fait mention ni dans sa majeure, ni dans sa mineure, de l'art. 3 CDE et n'examine la situation familiale que sous l'angle du lien prétendument insuffisant qui unirait la recourante à ses enfants. C'est dire que l'autorité intimée n'a tout simplement pas tenu compte de l'intérêt supérieur de ces derniers, contrairement à ce que prescrit la jurisprudence. Or, selon les médecins et psychothérapeutes qui suivent les

- 10/11 - A/2574/2022 enfants E_____ et G_____ depuis plusieurs années, les difficultés présentées par ces derniers au début de leur prise en charge se sont sensiblement atténuées au fil du temps, mais les progrès qu'ils ont accomplis demeurent soumis au risque d'une nouvelle péjoration de leur état en fonction des événements futurs. À ce titre, toujours selon leurs médecins et psychothérapeutes, une séparation d'avec leur mère, qui représente pour eux une figure d'attachement essentielle, constituerait un traumatisme immense et serait pour eux hautement dommageable. Ces éléments soulignent la grande importance qu'il convient d'accorder à l'intérêt des enfants de la recourante à n'être pas séparés de cette dernière. Pour que cet intérêt le cède à l'intérêt public qu'il y aurait à ce que la recourante soit contrainte de quitter la Suisse, il faudrait que le dossier contienne des indications particulièrement défavorables au sujet de la recourante. Or, c'est à nouveau en vain que l'on cherche, aussi bien dans le dossier que dans la décision litigieuse, la mention des intérêts publics qui devraient l'emporter sur celui des enfants, hormis l'intérêt à pouvoir faire respecter la loi vis-à-vis d'une personne qui est entrée illégalement sur le territoire suisse. À l'évidence, eu égard aux précédents jurisprudentiels mentionnés plus haut et dans lesquels la personne susceptible d'être éloignée de Suisse présentait généralement un risque pour l'ordre et la sécurité publique, le seul intérêt public à limiter le nombre des étrangers en Suisse n'est en l'occurrence pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt supérieur des enfants.

E. 11

Il apparaît ainsi que la décision litigieuse viole l'art. 8 CEDH.

E. 12

Bien fondé, le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle le préavise favorablement auprès du SEM, soit en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, soit en vue d'une admission provisoire.

E. 13

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.

E. 14

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'autorité intimée, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

E. 15

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/2574/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.